N°T26/710

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/19/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Ahmed Abdou ASSAM, la société CIRCET, 269 avenue Lion, 83210 SOLLIES-PONT, afin de réaliser des travaux de tirage de câbles fibres optiques en chambres souterraines au 5 place du 12 mai,
CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BOUYGUES TELECOM, intervenant pour le compte de l'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public à effet d'effectuer des travaux de tirage de câbles fibres optiques en chambres souterraines au 5 place du 12 mai, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du jeudi 29 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement à la charge de la société,
- La circulation sera limitée à 30 km/h,
- Une signalisation réglementaire sera mise en place par la société,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- **La circulation du réseau bus ne devra pas être perturbé.**

ARTICLE 4 : Une signalisation adaptée devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention et à chaque tirage (notamment sur le rond-point des Carmes) par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 20 OCT. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie : Services à la Population, Cabinet du Maire
Informations municipales, PM / Gendarmerie
SDIS / Hôpital